

CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE-RENDU DE SEANCE

Séance du 20 Juin 2019

L' an 2019 et le 20 Juin à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du conseil municipal à la médiathèque sous la présidence de Madame CONAN Marylène, Maire.

Présents : Mme CONAN Marylène, Maire, M. LE CADRE Jean, Mme LE MOAL Agnès, Mme CARTRON Martine, M. BROHAN Christophe, Mme LE DÛ Brigitte, M. CAREMIAUX Marc, M. MERCIER Jean-Jacques, M. SALAÛN Jean-Pierre (arrivé au point 2), M. LEDAN David, M. LINO François, Mme NACOLMA Marie, M. SAMSON Ludovic, M. LUHERNE Xavier, M. CADETE Francisco, Mme FLIPEAUX Denise Maryse, Mme HILBERT Christine, M. DAUPHIN Eric

Excusé(s) ayant donné procuration : M. GIQUELLO Stéphane à Mme CONAN Marylène, Mme JONCHERET Catherine à Mme LE DÛ Brigitte, Mme COURANT Emilie à M. LEDAN David, Mme PAULAY Gaëlle à M. CAREMIAUX Marc

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 22
- Présents : 18

Date de la convocation : 14/06/2019

Date d'affichage : 14/06/2019

A été nommé secrétaire : M. LUHERNE Xavier

I - Objet des délibérations

SOMMAIRE

- 1/Personnel communal - Modification du tableau des effectifs
- 2/Personnel communal - Mise en place du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)
- 3/Finances - Budget principal : décision modificative n°2019/01
- 4/Finances - Entretien d'espace boisé : vente de bois
- 5/Finances / bâtiments : aménagement des locaux commerciaux résidence Stéphane HESSEL
- 6/Urbanisme - Lotissement "Les Jardins de Kergaté" : constitution d'une servitude
- 7/Urbanisme - Lotissement "Les Jardins de Kergaté" : Projet Urbain Partenarial (PUP)
- 8/Voirie - Dénomination de voie
- 9/Intercommunalité - Golfe du Morbihan Vannes Agglomération - Répartition des sièges au Conseil Communautaire
- 10/Intercommunalité - Golfe du Morbihan Vannes Agglomération - Schéma de Cohérence Territoriale (SCT) : avis sur le projet
- 11/ Plan de Déplacement Urbain (PDU)
- 12/Intercommunalité - Golfe du Morbihan Vannes Agglomération - Plan Partenarial de Gestion de la demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs 2019-2024 (PPGDLSID) : avis sur le projet

Comptes Rendus des réunions des 4 avril et 16 mai : approuvés par 18 voix pour et 3 contre (en raison de la transmission tardive des comptes rendus).

1 -réf : 2019/051 - Personnel communal - Modification du tableau des effectifs

Madame Le Maire expose que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la délibération du conseil municipal, en date du 20 septembre 2018, fixant le tableau des effectifs à compter du 07 octobre 2018.

Considérant la nécessité de créer et/ou supprimer certains emplois, il apparaît nécessaire de modifier le tableau des effectifs de la façon suivante, à compter du 1^{er} juillet 2019 :

Création de postes			Suppression de postes		
Grade	Temps de travail	Nombre de postes	Grade	Temps de travail	Nombre de postes
Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	Complet	1	Adjoint d'animation	Complet	1
Animateur principal 2 ^{ème} classe	Complet	1	Animateur	Complet	1

Le tableau des effectifs s'établirait donc, à compter du 1^{er} juillet 2019, de la façon suivante :

filière administrative		
	nombre de postes	Durée hebdomadaire
directrice générale des services	1	TC
attaché territorial principal	1	TC
rédacteur territorial principal 1 ^{ère} classe	3	TC
rédacteur territorial	1	TC
adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1	TC
adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	1	25/35 ^{ème}
total	8	
filière technique		
	nombre de postes	Durée hebdomadaire
technicien principal de 1 ^{ère} classe	1	TC
agent de maîtrise principal	1	TC

agent de maîtrise	1	TC
adjoint technique territorial principal 1ère classe	2	TC
adjoint technique principal de 2ème classe	7	TC
adjoint technique	2	TC
adjoint technique	2	25/35ème
adjoint technique principal 2ème classe	2	10/35ème
total	18	
filière culturelle		
	nombre de postes	Durée hebdomadaire
assistant de conservation principal 1ère classe	1	TC
adjoint du patrimoine principal 2ème classe	1	17,50/35ème
total	2	
filière sociale		
	nombre de postes	Durée hebdomadaire
agent spécialisé principal des écoles maternelles 1ère classe	2	25/35ème
total	2	
filière animation		
	nombre de postes	Durée hebdomadaire
animateur principal 2ème classe	2	TC
adjoint d'animation principal de 1ère classe	1	TC
adjoint d'animation principal de 2ème classe	3	TC
adjoint d'animation	1	25,90/35ème
adjoint d'animation	4	TC
total	11	
TOTAL DES POSTES	41	

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver la modification du tableau des effectifs, comme indiqué ci-dessus ;
- D'approuver le nouveau tableau des effectifs, au 1^{er} juillet 2019 tel qu'il figure ci-dessus ;
- D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à accomplir toute formalité et signer tout document concernant l'exécution de cette délibération.

Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité

A l'unanimité (pour : 21 contre : 0 abstentions : 0)

Arrivée de M.SALAÜN Jean-Pierre

2 - réf : 2019/052 - Personnel communal - Mise en place du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

En préambule de la délibération, Madame le Maire précise que le travail sur ce dossier complexe a été conduit, comme indiqué lors d'une précédente réunion, avec l'aide du centre de gestion de la fonction publique territoriale et que, comme pour la participation employeur pour la Prévoyance, il a été fait attention à ne pas être en décalage avec ce que les élus votent à Golfe du Morbihan Vannes Agglomération pour les agents communautaires. D'autre part, des comparatifs avec des communes de strate démographique équivalente présentés par le centre de gestion ont également été pris en compte

Madame Le Maire expose :

Les objectifs de la refonte du régime indemnitaire de la commune sont :

Appliquer la réglementation relative au nouveau régime indemnitaire dans la fonction publique territoriale : régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Assurer une équité de traitement dans l'attribution du régime indemnitaire ;

Prendre en compte les fonctions dans l'attribution du régime indemnitaire.

La présente proposition d'organisation du régime indemnitaire a recueilli l'avis du Comité Technique du 20 juin 2019.

En vertu des textes listés ci-dessous, il est proposé au Conseil Municipal la mise en place d'un nouveau régime indemnitaire dans les conditions détaillées ci-après, à partir du point I.

Code Général des Collectivités Territoriales ;

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique d'Etat ;

Délibération du 1^{er} juin 2007 instaurant l'indemnité d'exercice des missions de Préfecture et confirmant l'attribution de l'indemnité forfaitaire pour élections ;

Délibération du 17 juillet 2008 créant le poste d'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services et attribuant la prime de responsabilité

Délibération du 21 octobre 2010 instaurant la prime de service et de rendement et l'indemnité spécifique de service ;

Délibération du 3 juillet 2014 instaurant la prime de fonction et de résultat ;

Délibération du 10 septembre 2015 mettant à jour les conditions d'attribution de l'indemnité spécifique de service ;

I - COMPOSITION – PRIMES ET INDEMNITÉS LÉGALES INSTITUÉES

Le RIFSEEP comprend deux parts :

– ***L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.)***

Elément fixe et versé automatiquement dont le montant varie selon le niveau de fonctions de l'emploi occupé par l'agent.

– ***Le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.)***

Elément variable dont le montant dépend de la manière de servir et de l'engagement professionnel.

Cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP

Madame le Maire rappelle que le RIFSEEP, au regard du principe de parité, est d'ores et déjà transposable aux cadres d'emplois suivants dans la collectivité :

- Attachés, rédacteurs, adjoints administratifs ;
- animateurs, adjoints d'animation ;
- ATSEM ;
- Assistants de conservation, adjoints du patrimoine ;
- Agents de maîtrise, adjoints techniques.

Le cadre d'emploi des techniciens n'est à ce jour pas éligible au RIFSEEP.

Les cumuls possibles avec le RIFSEEP

Le RIFSEEP peut être cumulé avec certaines indemnités portant sur le temps de travail comme suit:

- Indemnités compensant un travail de nuit ;
- Indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et des jours fériés ;
- Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés
- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires ;
- Indemnités complémentaires pour élections.

Enfin, par nature, le RIFSEEP est cumulable avec certaines primes telles que (*à adapter et viser le cas échéant les délibérations ayant instauré ces primes ou indemnités*):

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité de mission, indemnité de stage, indemnité de mobilité...),
- Prime de responsabilité versée aux agents détachés sur un emploi fonctionnel.

Les mentions des délibérations antérieures relatives à ces indemnités demeurent applicables.

MISE EN PLACE DU NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE

L'IFSE est versée à l'agent occupant le niveau de fonctions lui permettant d'y prétendre. Des groupes de fonctions sont constitués afin d'établir les différents niveaux de fonctions présents dans la collectivité.

Certaines fonctions spécifiques justifient l'attribution d'un montant d'IFSE supplémentaire venant s'ajouter au montant d'IFSE liée au groupe de fonctions :

- l'IFSE « régie »,
- l'IFSE « responsabilité et/ou expertise et/ou contrainte spécifiques ».

A. Détermination des critères d'appartenance aux groupes de fonctions

Les niveaux de fonctions sont définis par l'autorité territoriale sur la base de l'organigramme, des fiches de poste et d'un outil de cotation des postes.

L'outil de cotation des postes est construit sur la base de l'ensemble des postes de la Commune, bien qu'à ce jour, le RIFSEEP ne soit pas applicable au cadre d'emploi des techniciens, représenté dans la collectivité. Afin d'anticiper la transposition vers ce nouveau dispositif, le poste concerné a été coté. Toutefois, l'application du RIFSEEP à ce cadre d'emplois nécessitera une nouvelle saisine du Comité Technique ainsi qu'une nouvelle délibération du Conseil Municipal.

L'organigramme permet d'identifier les groupes de fonctions. Les postes sont ensuite classés au sein des groupes selon un système de points évaluant les niveaux des trois critères suivants :

- **Responsabilité** : Encadrement, coordination, pilotage ou conception ;
- **Technicité** : Expertise, expérience nécessaires à l'exercice des fonctions ;
- **Contraintes** : Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Quatre groupes de fonctions sont établis à SULNIAC.

Au sein d'un groupe de fonctions, les montants sont modulés selon le nombre de points attribués pour chaque critère (responsabilités, technicité, contraintes).

Certains agents exercent des activités relevant d'un même groupe de fonctions mais d'une cotation différente au sein du groupe. Ainsi, dès lors qu'un agent réalise à la fois de l'animation et de

l'entretien des locaux et qu'il dédie au moins 50 % de son temps de travail à l'animation, il est coté en tant qu'animateur et non en tant qu'agent d'entretien.

Voir « Outil de cotation des postes » : Annexe n° 1

Voir « Système de transposition des points de cotation en montants monétaires d'IFSE » : Annexe n°2

B. Montants IFSE et CIA fixés par groupe de fonctions

Le montant de chacun des groupes est fixé uniquement selon le niveau de fonctions exercé par les agents, sans considération du grade détenu. Le grade est cependant pris en compte pour s'assurer du respect des montants plafonds fixés pour les corps équivalents de la fonction publique d'Etat (principe de parité).

Pour la commune de SULNIAC, les montants annuels bruts sont établis comme suit - sur une base temps complet :

Niveaux de fonctions	Cadres d'emplois susceptibles d'être concernés	IFSE annuelle minimum	IFSE annuelle maximum	CIA maximum (plafond)
1. Direction générale des services	Attaché	7 700 €	10 000 €	80,00 €
2. Responsable / Coordinateur de service	Agent de maîtrise Attaché Animateur Rédacteur	4 000 €	7 500 €	
3. Encadrant intermédiaire / Gestionnaire	Rédacteur Adjoint administratif Animateur Adjoint d'animation Assistant de conservation Adjoint du patrimoine Agent de maîtrise Adjoint technique	2 100 €	3 000 €	
4. Poste d'application / coordinateur d'activité / suppléant	Adjoint administratif Adjoint d'animation Adjoint technique Adjoint du patrimoine ATSEM	800 €	2 000 €	

Le montant base temps complet est proratisé à la durée hebdomadaire de service de l'agent pour les agents à temps non complet.

C. L'IFSE « régie »

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part IFSE « régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Cette part IFSE « régie » permet de prendre en compte dans le régime indemnitaire les responsabilités et les contraintes liées à la tenue d'une régie.

L'IFSE « régie » est incluse dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de l'IFSE.

Les montants annuels d'IFSE « régie » sont fixés comme suit, l'IFSE « régie » est versée mensuellement :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820

De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

D. L'IFSE « responsabilité et/ou expertise et/ou contrainte spécifiques »

L'IFSE « responsabilités et/ou expertise et/ou contrainte spécifiques » est attribuée lorsque le poste comprend des missions impliquant un ou plusieurs des critères suivants :

- Missions temporaires : gestion de projet ou de structure ;
- En cas de difficulté de recrutement, pour les postes comprenant un niveau de responsabilité ou d'expertise spécifique et sur lesquels une expérience confirmée est indispensable.

Afin de pouvoir valoriser ces niveaux de responsabilité et/ou d'expertise et/ou de contrainte particuliers, une part d'IFSE supplémentaire peut être accordée. Le plafond global annuel est fixé à un montant brut de 5 000 €.

Le Maire fixera le montant individuel dans le respect du principe de parité et selon le niveau de responsabilité, d'expertise, ou de contrainte, requis sur le poste occupé. Cette part d'IFSE est incluse dans le respect des plafonds réglementaires prévus par grade au titre de l'IFSE.

A. Modulation du CIA

Le montant annuel brut plafond du CIA est fixé à 80 €. Son montant individuel est compris entre 0 et 100 % du montant plafond fixé, dans les conditions suivantes :

	Finalité de l'appréciation	Proportions d'attribution du CIA
Plus des 3/4 des sous-critères d'évaluation sont indiqués comme « acquis »	Manière de servir satisfaisante à très satisfaisante	Octroi de 100 % de la prime
Au moins la moitié des sous-critères d'évaluation est indiquée comme « acquis »	Manière de servir moyennement satisfaisante	Octroi de 50 % de la prime
Moins de la moitié des sous-critères d'évaluation est indiquée comme « acquis »	Manière de servir insatisfaisante	0 % de la prime

Le montant du CIA est déterminé par le Maire en fonction de la manière de servir de l'agent et de son engagement professionnel appréciés lors de l'entretien professionnel. Il n'est pas reconductible automatiquement l'année suivante.

LES BENEFICIAIRES

	IFSE	CIA
Emplois permanents	Attribution dès l'entrée dans la collectivité.	Versement à compter d'une durée minimum de service de six mois consécutifs appréciée au 31 décembre de l'année N
Emplois non permanents	Versement à compter d'une durée minimum de service de trois mois consécutifs appréciée sur une année glissante	

LES MODALITES DE VERSEMENT

A. La périodicité du versement

L'IFSE	Versement mensuel.
Le CIA	Versement annuel à l'issue de l'évaluation individuelle de l'agent permettant d'apprécier sur l'année passée ses résultats et sa manière de servir. Le versement intervient au plus tard au mois de février de l'année N+1 au titre des résultats évalués pour l'année N.

B. Modalités de versement liées au temps de travail

Absence de service fait (= absence non justifiée)	Le régime indemnitaire, au même titre que tous les éléments composant la rémunération, est retenu en cas d'absence de service fait.
Temps partiel (de droit et sur autorisation)	Proratation du régime indemnitaire dans les mêmes conditions que le traitement.
Autorisations spéciales d'absences	Maintien du régime indemnitaire.
Suspension de fonctions - Maintien en surnombre (en l'absence de missions)	Absence de versement du régime indemnitaire.
Décharge partielle ou totale de service pour activité syndicale	Maintien de la totalité du régime indemnitaire à l'exception des primes et indemnités relatives au temps de travail ou aux déplacements professionnels conformément à la circulaire du 20 janvier 2016

C. Modalités de versement liées à l'indisponibilité physique

Type d'absence	IFSE
Congé maladie ordinaire	Suivi du sort du traitement (maintien de l'IFSE en totalité durant 3 mois puis réduit de moitié pendant 9 mois)
Congé de longue ou grave maladie Congé de longue durée	Suppression de 50 % de l'IFSE à compter de la réception de l'avis de l'instance médicale.
Congé maternité / paternité / adoption	Maintien de l'IFSE en totalité.
Maladie professionnelle imputable au service / accident de service	Maintien de l'IFSE en totalité.
Temps partiel thérapeutique	Maintien de l'IFSE en totalité.

Concernant l'attribution du CIA, si l'agent est présent moins de 6 mois consécutifs ou non sur l'année civile, le CIA ne lui est pas versé. Si l'agent est présent plus de 6 mois consécutifs sur l'année civile, le versement se fait au prorata du temps de présence. Le plafond du CIA n'est pas impacté par le temps partiel thérapeutique.

D. Conditions particulières de versement - Discipline

La réduction ou la suppression du régime indemnitaire en cas de sanction disciplinaire intervient uniquement si la faute disciplinaire a une répercussion sur la manière de servir de l'agent (compétence professionnelle, sens des relations humaines, motivation,...).

La manière de servir s'évaluant exclusivement à travers l'évaluation individuelle annuelle de l'agent, l'incidence éventuelle sur le régime indemnitaire ne peut intervenir qu'à l'issue de l'entretien professionnel annuel et non à l'issue de la procédure disciplinaire (soit sur l'année N+1 en cas de sanction disciplinaire l'année N).

Seul le CIA est impacté (sauf en cas d'exclusion temporaire de fonctions).

CAS PARTICULIER

En vertu de l'article 88 alinéa 3 de la loi du 26 janvier 1984 :

"Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire

dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire."

Ainsi, les agents connaissant une perte de régime indemnitaire liée à la mise en place du RIFSEEP, peuvent bénéficier d'une indemnité différentielle permettant de pallier cette perte, maintenant l'agent à un niveau de régime indemnitaire identique à celui préexistant au RIFSEEP.

Cette part étant individuelle et non liée au poste occupé, elle disparaît au départ de l'agent ou est modulée à la baisse sous l'effet d'une augmentation de l'IFSE.

Cette part est modulée dans les mêmes conditions que les autres parts d'IFSE.

MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE

A. Plafonds individuels par groupe de fonctions

Ainsi, les plafonds individuels fixés par groupe, s'élèvent à

Niveaux de fonctions	Cadres d'emplois susceptibles d'être concernés	Plafond annuel IFSE du groupe de fonctions
4. Direction générale des services	Attaché	10 000 €
5. Responsable / Coordinateur de service	Agent de maîtrise Attaché Animateur Rédacteur	7500 €
6. Encadrant intermédiaire / Gestionnaire	Rédacteur Adjoint administratif Animateur Adjoint d'animation Assistant de conservation Adjoint du patrimoine Agent de maîtrise Adjoint technique	3 000 €
4. Poste d'application / coordinateur d'activité / suppléant	Adjoint administratif Adjoint d'animation Adjoint technique Adjoint du patrimoine ATSEM	2 000 €

A ce plafond s'ajoutent, dans le respect des plafonds réglementaires, l'IFSE « régie » et le maintien à titre individuel, ainsi que l'IFSE "responsabilité et/ou expertise et/ou contraintes spécifiques" qui peut être attribuée dans les conditions indiquées plus haut.

B. Montants globaux

	Crédit global annuel brut
IFSE	99 600 €
IFSE « régie »	600 €
IFSE « responsabilité et/ou expertise et/ou contrainte spécifiques »	5 000 €
Indemnité différentielle	7 900 €
CIA	3 000 €
Enveloppe globale annuelle brute	116 100 €

Les montants globaux renseignés ci-dessus correspondent aux montants calculés le 20 juin 2019.

Les crédits pourront être amenés à évoluer dans le futur compte-tenu notamment des évolutions des effectifs, des modifications de groupes de fonctions, des changements de quotité de temps de travail, etc. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Au vu des éléments présentés, il est proposé au Conseil Municipal :

- **d'abroger les mentions des délibérations antérieures liées au régime indemnitaire exceptées celles liées aux indemnités cumulables avec le RIFSEEP et aux primes et indemnités versées aux agents non éligibles au RIFSEEP, c'est-à-dire, versées au cadre d'emploi des techniciens ;**
- **d'instaurer le nouveau régime indemnitaire, composé de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et du Complément Indemnitaire Annuel (CIA), au bénéfice des membres des cadres d'emplois susvisés à compter du 1^{er} juillet 2019 ;**
- **de valider les critères et montants tels que définis ci-dessus ;**
- **d'élargir ces modalités de versement aux indemnités versées au technicien ;**
- **de prévoir un réexamen du dispositif au plus tard en décembre 2021 ;**
- **de prévoir et d'inscrire au budget les crédits correspondants.**
- **d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à accomplir toutes formalités et signer tout document concernant cette délibération**

Un élu demande s'il est possible de verser une indemnité complémentaire en cas de mission particulière et si la commune peut donner plus qu'il est indiqué dans les tableaux proposés. Il lui est répondu que c'est possible pour les missions particulières par le biais de l'IFSE « responsabilité et/ou expertise et/ou contraintes spécifiques ».

Un élu fait remarquer qu'il serait préférable de sanctionner les arrêts maladie de courte durée plutôt que les arrêts de longue maladie.

Madame le Maire fait observer que la commune pourrait être plus généreuse si elle en avait les moyens, mais rappelle qu'au moment du vote du budget, le ratio de la masse salariale est toujours questionné.

Monsieur CADETE demande s'il n'aurait pas été possible de discuter du sujet avant et d'avoir le document en amont, compte tenu de sa longueur, tout en reconnaissant que le document fourni est très bien. Mesdames FLIPEAUX et HILBERT font remarquer qu'elles auraient pu poser des questions si le document avait été fourni avant.

Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité

A l'unanimité (pour : 22 contre : 0 abstentions : 0)

3 - réf : 2019/053 - Finances - Budget principal : décision modificative n°2019/01

Madame Le Maire expose qu'il est proposé au conseil municipal d'adopter la décision modificative suivante, concernant des ouvertures et virements de crédits en section d'investissement et de fonctionnement de l'exercice 2019 du budget principal.

Désignation	Dépenses	Recettes
Investissement		
10226 – Taxe d'aménagement	+ 10 000	
2313 – Constructions	– 10 000	
Total Investissement		
Fonctionnement		
775 – Produits des cessions d'immobilisations	– 2000	
64111 – Rémunération principale	+ 2 000	
Total Fonctionnement		

Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité

A l'unanimité (pour : 22 contre : 0 abstentions : 0)

4 - réf : 2019/054 - Finances - Entretien d'espace boisé : vente de bois

Monsieur Le Cadre expose que la commune est propriétaire de différentes parcelles de bois, dénommées "Le Bois des Vallons". Les sapins présents sur une partie de ce bois (parcelle cadastrée ZN 320), sont atteints de maladie et sèchent. Il est donc nécessaire de procéder à un nettoyage du bois, par une coupe de ces arbres sur l'ensemble de la zone contaminée. Cet entretien se ferait à l'automne prochain et permettrait de prévoir par la suite sur cet espace, soit une régénération naturelle, soit une nouvelle plantation d'essences différentes (feuillus)

La SARL FJ Bois de Sérent peut procéder à cet entretien en proposant un contrat d'achat de bois sur pied. Cet entretien consiste en :

- Une coupe rase des pins maritimes concernés
- L'évacuation des têtes de pins
- Etant ici précisé que les feuillus seront conservés, sauf ceux abîmés par l'abattage des pins.

La SARL FJ Bois propose pour cet achat en bloc et sur pied un prix forfaitaire de 13 000 €.

Suite à une discussion à ce sujet lors d'une précédente réunion de conseil municipal, un groupe d'élus s'est rendu sur place pour constater l'état des arbres et un avis a été demandé à des sylviculteurs.

Il est proposé au conseil municipal :

- **De Décider de procéder à l'abattage des arbres comme indiqué ci-dessus ;**
- **D'accepter la proposition de la SARL FJ Bois de Sérent**
- **De décider que le règlement sera encaissé sur le budget principal**
- **D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à accomplir toutes formalités et signer tout document concernant cette délibération.**

Un élu souhaite que quelques arbres soient conservés pour les oiseaux, même s'ils sont secs. Une discussion s'engage sur l'intérêt d'en conserver à cet endroit, compte tenu de l'importance de la forêt autour et des arbres morts, mais sans être atteints de maladie et du risque de propagation de la maladie. Si certains doivent être conservés, ils ne devront pas être situés à proximité de chemins en raison du risque de chute de ces arbres. A une question sur le périmètre concerné, Monsieur LE CADRE rappelle que les conseillers municipaux sont allés sur site pour le déterminer. Il rappelle que cette opération concerne environ 2 ha sur 20 ha de bois.

Un autre élu demande ce qui a motivé le choix de la société FJ Bois et si d'autres sociétés ont été contactées. Monsieur LE CADRE explique qu'il a contacté trois sociétés et les raisons du choix.

Afin de décider si la société doit procéder à une coupe rase ou si quelques arbres doivent être conservés, Monsieur LEDAN doit se renseigner sur la maladie dont sont atteints ces arbres et le risque de propagation.

Après en avoir délibéré, adopté par 20 voix Pour et 2 Abstentions

A la majorité (pour : 20 contre : 0 abstentions : 2)

5 - réf : 2019/055 - Finances / bâtiments : aménagement des locaux commerciaux résidence Stéphane HESSEL

Monsieur BROHAN expose que suite à l'appel public à concurrence concernant les travaux d'aménagement des locaux commerciaux Résidence Stéphane Hessel, et au compte-rendu, suite à l'ouverture des plis, de l'analyse des offres par le maître d'œuvre, le marché de travaux peut être attribué.

Le marché est constitué de 7 lots :

- Lot 1 – Menuiseries bois
- Lot 2 – Cloisons sèches – Plâtrerie – Isolation
- Lot 3 – Chapes – Carrelage – Faïence
- Lot 4 – Peinture – Nettoyage
- Lot 5 – Plafonds suspendus
- Lot 6 – Chauffage PAC – Plomberie
- Lot 7 – Electricité – Ventilation

L'estimation des travaux, s'élevait à 155 000 € HT. Les critères de jugement des offres précisés dans le règlement de consultation étaient :

- Prix : 50 %
- Valeur technique : 50 %, décomposée en 5 sous-critères

Suite à la publication de l'appel public à concurrence, 21 offres ont été réceptionnées.

Suite à l'analyse des offres par le maître d'œuvre, les marchés peuvent être attribués. L'analyse des offres fait apparaître les résultats suivants :

Entreprises	Montant HT	Note prix	Note valeur technique	Note globale
Lot 1 – Menuiseries bois				
MLC - Locqueltas	14 902.00	50	50	100
Thétiot – La Chapelle Caro	15 747.00	47.32	50	97.32
Lot 2- Cloisons sèches – Plâtrerie - Isolation				
Sud Bretagne Plafonds et Cloisons – St Avé	15 810.74	50	50	100
Langroez Aménagements – La Vraie-Croix	16 100.66	49.10	50	99.10
Pikard – Ploemel	17 297.09	45.70	50	95.70
Allanic – Vannes	20 101.15	39.33	45	84.33
Lot 3 Chapes – Carrelage - Faïence				
Langroez Aménagements – La Vraie Croix	25 370.95	50	50	100
Le Bel et Associés – Malestroit	26 434.10	47.99	50	97.99
Motheron – Ambon	26 985.31	47.01	50	97.01
Art Sol – Dinan	29 986.47	42.30	50	92.30
Allanic – Vannes	33 464.75	37.91	45	82.91

Lot 4 – Peinture Nettoyage				
Color Tech - Ploërmel	6 400.00	50	50	100
Motheron – Ambon	6 500.00	49.23	50	99.23
Debays - Pleucadeuc	6 752.27	47.39	50	97.39
Le Nezet - Questembert	7 637.19	42.71	50	92.71
Lot 5 – Plafonds suspendus				
Coyac – Vannes	7083.44	50	50	100
Sud Bretagne Plafonds et Cloisons – Saint Avé	9994.42	35.44	50	85.44
Pikard – Ploëmel	13 156.33 €	26.92	50	76.92
Lot 6 – Chauffage PAC - Plomberie				
AJ Electricité – Elven	25 933.40	50	45	95
Lot 7 – Electricité - Ventilation				
EERI – Vannes	39 992.74	50	50	100
AJ Electricité – Elven	53 255.50	37.55	45	82.55

Les entreprises les mieux-disantes sont donc :

Lots	Entreprises	Montant HT	Note globale
1 – Menuiseries bois	MLC – Locqueltas	14 902.00	100
2 - Cloisons sèches – Plâtrerie - Isolation	Sud Bretagne Plafonds et Cloisons – St Avé	15 810.74	100
3 - Chapes – Carrelage - Faïence	L a n g r o e z Aménagements – La Vraie-Croix	25 370.95	100
4 – Peinture Nettoyage	Color Tech – Ploërmel	6 400.00	100
5 – Plafonds suspendus	Coyac – Vannes	7 083.44	100
6 – Chauffage PAC - Plomberie	AJ Electricité – Elven	25 933.40	100
7 – Electricité - Ventilation	EERI - Vannes	39 992.74	100
TOTAL		135 493.27	

Il est proposé au conseil municipal :

- De décider d'attribuer les marchés aux entreprises les mieux-disantes désignées ci-dessus ;
- D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à accomplir toutes formalités et signer tous documents concernant ce dossier et notamment les marchés avec les entreprises.

Un élu fait remarquer qu'il n'a pas de bons échos d'une entreprise figurant parmi les entreprises les mieux disantes. Il est rappelé les règles d'attribution des marchés publics et l'importance du suivi des travaux. A une observation de Madame FLIPEAUX concernant le suivi des travaux de la maison de l'enfance et les nombreux problèmes existants, Monsieur BROHAN lui demande de préciser à quels problèmes elle fait référence. Elle répond qu'il s'agit d'infiltrations et d'humidité. Monsieur BROHAN lui indique qu'effectivement il y en a eu au début, mais que le problème est résolu, depuis longtemps. Elle revient ensuite sur les problèmes d'infiltrations à la salle multisports Alice Milliat. Monsieur BROHAN lui fait remarquer que, l'entreprise concernée par la toiture est intervenue à plusieurs reprises et que, malgré tout, le problème subsiste et un dossier est en cours auprès des assurances, si elle a une solution pour enrayer le problème, qu'elle la fasse connaître. Il ne faut pas dire qu'il y a plein de problèmes si ce n'est pas le cas. A une question sur la retenue des 5 %, il est indiqué qu'il reste à régler à l'entreprise BIHANNIC environ 40 000 €, somme nettement plus importante que les travaux de finition qu'il leur reste à terminer. Monsieur BROHAN fait remarquer qu'il préférerait travailler en local, quand c'est possible.

Madame le Maire fait observer que les marchés sans aucune réserve sont plutôt rares, on le voit bien dans les autres collectivités.

Monsieur BROHAN fait un point sur l'avancée du dossier concernant la fissure du mur du dojo de la salle multisports Alice Milliat. Un élu fait remarquer qu'il s'agit de la responsabilité de l'architecte. Une discussion s'engage sur la responsabilité des architectes et les entreprises qui interviennent. Madame le Maire fait remarquer que les entreprises sulniacoises ne répondent pas aux appels publics à concurrence. Pour les deux derniers marchés, l'information a été faite dans le flash, sur le site internet de la commune et sur le panneau électronique d'informations en plus de l'information légale dans la presse et sur les sites spécialisés.

Une élue fait remarquer qu'il est dommage que l'application des règles des marchés publics ne permette pas à la commune de refuser une entreprise beaucoup plus facilement.

Après en avoir délibéré, adopté par : - Pour : 19 voix

- Contre 3 voix

A la majorité (pour : 19 contre : 3 abstentions : 0)

6 - réf : 2019/056 - Urbanisme - Lotissement "Les Jardins de Kergaté" : constitution d'une servitude

Monsieur Le Cadre expose qu'un permis d'aménager a été accordé à la société LGL afin de réaliser un lotissement de 14 lots, dénommé "Les Jardins de Kergaté", sur les parcelles cadastrées sous les numéros 266 – 269 et 272 de la section ZN, d'une superficie totale de 8 919 m².

La commune est propriétaire des parcelles cadastrées sous les numéros 267 – 270 et 273 de la section ZN qui bordent le lotissement. Ces parcelles sont traversées par une canalisation du réseau d'assainissement collectif.

Le programme des travaux du lotissement prévoit, entre autres, les réseaux d'assainissement collectif à l'intérieur du lotissement. Compte tenu de la topographie, le réseau d'assainissement collectif du lotissement sera raccordé sur cette canalisation, ainsi que les lots 1 à 7.

Les parcelles cadastrées sous les numéros 267 – 270 et 273 appartenant au domaine privé de la commune, il est nécessaire de procéder à une constitution de servitude au profit de la société LGL ou tout autre société et/ou organisme qui viendrait à la remplacer et des futurs propriétaires des lots 1 à 7.

Cette constitution de servitude fera l'objet d'un acte notarié, aux frais de la société LGL, auprès de l'étude de la SELARL Jean-Christophe CABA et Aude MORTEVEILLE-FLEURY, notaires à Questembert.

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'accepter une constitution de servitude telle qu'elle est définie ci-dessus ;**
- **D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à accomplir toutes formalités et signer tout document concernant cette délibération, notamment l'acte de constitution de servitude.**

Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité

A l'unanimité (pour : 22 contre : 0 abstentions : 0)

7 - réf : 2019/057 - Urbanisme - Lotissement "Les Jardins de Kergaté" : Projet Urbain Partenarial (PUP)

Monsieur Le Cadre expose que le Projet Urbain Partenarial (PUP) permet de faire financer, par des personnes privées, des équipements publics rendus nécessaires par des opérations d'aménagement ou de construction. La participation nécessite un lien direct entre la réalisation de ces équipements et l'opération d'aménagement ou de construction envisagée. Son montant est proportionné à l'usage qui en sera retiré par les usagers et futurs habitants. Ce dispositif ne peut s'appliquer que dans les zones urbaines ou à urbaniser délimitées au PLU. La participation instituée par un PUP finance les équipements publics. En revanche, les équipements internes à une opération constituent, selon la définition de l'article L 332-15 du code de l'urbanisme, des équipements propres à l'opération, de nature privée, et sont réalisés par l'aménageur ou le constructeur.

Les autorités compétentes pour conclure la convention de PUP sont la commune ou l'EPCI compétent en matière de PLU.

Le PUP est mis en œuvre par voie conventionnelle. La commune signe une convention de projet urbain partenarial avec les propriétaires, les aménageurs ou les constructeurs.

L'article L 332-11-4 du code de l'urbanisme prévoit une exonération de la taxe d'aménagement (TA) dans le périmètre fixé par la convention. Cette exonération ne peut pas être supérieure à 10 ans, chaque convention fixant sa durée. L'exonération prend effet dès l'affichage, en mairie, de la mention de la signature de la convention.

Un permis d'aménager a été accordé à la société LGL afin de réaliser un lotissement de 14 lots, dénommé "Les Jardins de Kergaté", sur les parcelles cadastrées sous les numéros 266 – 269 et 272 de la section ZN, d'une superficie totale de 8 919 m².

Il convient donc de signer une convention de PUP avec la société LGL pour la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la commune est rendue nécessaire par l'opération de construction, objet du permis d'aménager.

La commune s'engage à réaliser l'ensemble des équipements suivants :

- Voirie : élargissement de la voie en enrobé d'environ 60 m² et mise en place d'un îlot de résine pour le marquage au sol du carrefour ;

- Espaces verts : mise à plat du talutage, bâchage et plantations basses d'essences locales
- Déchets : déplacement des conteneurs actuellement à l'entrée de Kergaté Kreiz
- Pose d'un candélabre à raccorder sur le réseau public à l'Ouest de l'opération

Ces travaux, avec maîtrise d'oeuvre, sont estimés à 20 000 € HT. Un ajustement à la hausse ou à la baisse sera réalisé à l'issue de la réalisation des travaux afin d'intégrer le coût réel.

La société LGL, ou toute autre personne physique ou morale se substituant à elle verse à la commune la fraction du coût des équipements publics prévus, nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre du permis d'aménager.

Cette fraction est fixée à 90% pour la société LGL et 10% pour la commune de Sulniac du coût total maximum des équipements.

En conséquence, le montant de la participation totale :

- à la charge de l'opérateur s'élève à 18 000 € HT soit 21 600 € TTC
- à la charge de la commune s'élève à 2 000 € HT soit 2 400 € TTC

Cette convention de PUP prévoirait une exonération de taxe d'aménagement de trois ans.

Il est proposé au conseil municipal de :

- Approuver le principe d'aménagement exposé ;
- Autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention de projet urbain partenarial (PUP) aux conditions ci-dessus, ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération, ainsi que les actes notariés s'y rapportant.

Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité

A l'unanimité (pour : 22 contre : 0 abstentions : 0)

8 - réf : 2019/058 - Voirie - Dénomination de voie

Monsieur Le Cadre expose que le village du "Fauscuil" est composé de deux parties, l'une le long de la voie communale n° 3 et une autre partie, en impasse.

Lors des réunions de présentation de la future numérotation des villages, il a été proposé de distinguer ces deux parties et de dénommer différemment la partie en impasse, afin d'éviter les confusions, notamment pour les secours et les livraisons.

Les propriétaires ont proposé de retenir comme dénomination "Fauscuil Izel".

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **De dénommer le village en impasse : Fauscuil Izel**
- **De conserver la dénomination "Fauscuil" pour la partie du village s'étendant le long de la voie communale n°3 ;**
- **Autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à accomplir toutes formalités et signer tout document concernant cette délibération.**

Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité

A l'unanimité (pour : 22 contre : 0 abstentions : 0)

9 - réf : 2019/059 - Intercommunalité - Golfe du Morbihan Vannes Agglomération - Répartition des sièges au Conseil Communautaire

Madame Le Maire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

En application de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, les conseils municipaux ont jusqu'au 31 août 2019 pour délibérer sur la répartition des sièges au conseil communautaire dans le cadre d'un accord local.

Cet accord local, adopté par les communes, permet d'augmenter le nombre de sièges de droit commun dans l'assemblée. La répartition de droit commun des sièges a évolué, et une diminution de ce nombre de sièges est constatée. Le nombre de sièges est de 71 pour la répartition de droit commun, contre 72 actuellement.

Ainsi, la composition du conseil communautaire pourrait être fixée selon un accord local, permettant de répartir au maximum 25% de sièges supplémentaires par rapport à la somme des sièges attribués, soit 88 sièges au total.

Il a été envisagé de conclure, entre les communes de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération, un accord local.

L'adoption de cet accord local repose sur une règle de majorité qualifiée. Le conseil communautaire de Golfe du Morbihan Vannes agglomération n'a pas à se prononcer sur cette délibération.

La répartition des sièges au conseil communautaire sera validée par arrêté préfectoral au plus tard le 31 octobre 2019.

A défaut d'accord local, ou si les conditions de majorité requises ne sont pas remplies, c'est la répartition de droit commun qui s'imposera.

Le conseil municipal est donc invité, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, à fixer, en application du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération tel qu'indiqué ci-avant.

Il est proposé au conseil municipal :

- **Décider de fixer à 88 le nombre de sièges du conseil communautaire, réparti comme suit :**

Nom de la commune	Nombre de sièges avec accord local
VANNES	26
SAINT-AVE	5
SENE	4
SARZEAU	4
THEIX-NOYALO	4
PLOEREN	3
ELVEN	3
PLESCOP	3
ARRADON	3
GRAND-CHAMP	3
BADEN	2
SURZUR	2
SAINT-NOLFF	2
SULNIAC	2
MONTERBLANC	2
PLOUGOUMELLEN	2
LE BONO	1
TREFFLEAN	1
MEUCON	1
COLPO	1
ARZON	1
PLAUDREN	1
LOCMARIA-GRAND-CHAMP	1
LOCQUeltas	1
SAINT-GILDAS-DE-RHUYS	1

LA TRINITE SURZUR	1
BRANDIVY	1
TREDION	1
LE-TOUR-DU-PARC	1
LARMOR-BADEN	1
SAINT-ARMEL	1
LE HEZO	1
ILE-AUX-MOINES	1
ILE D'ARZ	1
Total	88

- **D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

A une question sur la raison du maintien à 2 délégués pour Sulniac, alors que la population a augmenté, Madame le Maire explique le calcul. A une question sur la commune qui a perdu un siège, Madame le Maire donne l'information et rappelle les règles de l'accord local.

Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité

A l'unanimité (pour : 22 contre : 0 abstentions : 0)

10 - réf : 2019/060 - Intercommunalité - Golfe du Morbihan Vannes Agglomération - Schéma de Cohérence Territoriale (SCT) : avis sur le projet

Madame Le Maire expose : afin d'orienter le développement et l'aménagement du territoire de notre intercommunalité pour la prochaine décennie, tout en préservant notre environnement et notre cadre de vie, Golfe du Morbihan- Vannes agglomération a prescrit, par délibération du 28 septembre 2017, l'élaboration de notre Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) sur l'ensemble du périmètre de notre intercommunalité.

Le SCoT doit s'articuler avec les territoires voisins et avec les autres plans et programmes de l'Etat, de la Région, du Département (...) et certaines politiques ciblées, notamment sur la gestion des ressources naturelles et des pollutions concernant notre secteur géographique.

Le SCoT a été élaboré en collaboration étroite avec l'Etat, la Région Bretagne, le Département, le PNR, les chambres consulaires et les communes. Ont également été associés les partenaires institutionnels, les associations, les acteurs du territoire, les EPCI, communes et SCoT riverains, etc.

Les principaux objectifs de cette procédure d'élaboration ont été les suivants :

- o **Proposer un projet de développement global et durable sur l'ensemble du périmètre incluant les territoires des anciens EPCI : Vannes Agglo, la Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuys et la Communauté de Communes du Loc'h, et prenant notamment en compte le contexte démographique, pour prévoir des**

capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière :

- d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général
 - d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services,
 - d'amélioration des performances énergétiques,
 - de développement des communications électroniques,
 - de mobilité et de développement de solutions alternatives à la voiture individuelle ;
- o Adapter le mode de développement urbain aux nouveaux enjeux du Grenelle de l'environnement, notamment :**
- Le développement urbain maîtrisé, le renouvellement et la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
 - L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux ;
 - La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables, la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville
- o Organiser ce développement en cohérence avec les spécificités du territoire et notamment des relations terre/mer et Est/Ouest, dans un souci de préservation de la richesse environnementale, paysagère et patrimoniale qui fondent l'attractivité du territoire tout en intégrant la prévention des risques et l'adaptation au changement climatique, au travers de :**
- La réduction des émissions de gaz à effet de serre,
 - La maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables,
 - La préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques,
 - La prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.
- o Créer les conditions du maintien du développement économique dans toutes ses composantes, intégrant l'élaboration d'un document d'aménagement artisanal et commercial ;**
- o Intégrer l'ensemble des dispositions législatives en vigueur et notamment les objectifs des lois « littoral », ENE, ALUR, ELAN et de transition énergétique.**

Le projet de SCoT est composé :

- d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- d'un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) comprenant un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC),

- d'un Rapport de Présentation comprenant : le diagnostic socio-économique et spatial, l'état initial de l'environnement, la justification des choix, l'articulation du projet avec la loi et les documents cadres de rang supérieur, l'analyse des incidences, notamment sur les sites Natura 2000, ainsi que les mesures environnementales et de suivi associées, le résumé non technique, les indicateurs de suivi.

Golfe du Morbihan – Vannes agglomération a débattu sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et a pris acte de ce débat le 18 octobre 2018.

Au regard des enjeux stratégiques de développement, d'aménagement, de protection et de valorisation de l'environnement mis en exergue par le diagnostic, les élus ont défini un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui traduit de réels choix politiques de développement tout en maintenant les grands équilibres dans une logique de développement durable.

Le PADD vise à anticiper et préparer le territoire aux évolutions futures, tant en terme d'accueil de population que d'adaptation aux enjeux de la transition énergétique et du changement climatique.

Le projet a pour objectif de préparer le territoire au cap des 200 000 habitants en 2035 dans un contexte d'attractivité naturelle, en permettant à chacun de naître, grandir, étudier, travailler et se loger. Il fixe comme ambitions la construction annuelle moyenne d'environ **1700 logements par an** et la création **de 600 emplois par an en moyenne**.

Le projet pose les bases :

- d'un renforcement de la cohésion du territoire et le confortement de celui-ci au bénéfice de tous,
- d'un territoire d'équilibre organisant les responsabilités de chacun tout en reconnaissant les complémentarités,
- d'un accompagnement des transitions sociales, économiques et environnementales.

Le DOO décline 33 objectifs pour mettre en œuvre le PADD. Ces objectifs s'articulent autour de deux principaux axes et 9 orientations :

- ORGANISATION DU DEVELOPPEMENT POUR UNE GESTION ECONOMIQUE ET EQUILIBREE DU TERRITOIRE
 - Assurer un développement équilibré et respectueux du territoire
 - Promouvoir une offre de logement équilibrée et un urbanisme durable
 - Organiser des mobilités durables
 - Renforcer la qualification de destination d'exception par la qualité des aménagements et des paysages
 - Traduire localement les dispositions de la loi Littoral
- MAINTENIR ET DEVELOPPER LES CONDITIONS DE L'ATTRACTIVITE
 - Conforter les espaces agricoles et naturels au cœur du projet
 - Se donner les moyens d'une exemplarité environnementale et énergétique
 - Accompagner les évolutions démographiques et sociales par les équipements et services
 - Conforter l'attractivité économique au service de l'équilibre du territoire

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) décline ainsi des mesures relatives :

D'une part aux grands équilibres relatifs à l'aménagement des espaces notamment :

- L'organisation de l'espace avec les 3 grandes entités que sont le Cœur d'agglomération, les landes de Lanvaux, le Golfe et ses îles organisées entre le pôle cœur d'agglomération, les pôles d'équilibre et les pôles de proximité.
- La modération de la consommation foncière avec environ 600 ha d'enveloppe foncière maximale autorisée dont 354 ha pour la vocation résidentielle, 118 ha pour la vocation économique, 25 ha pour la production d'énergie renouvelable, 60 hectares pour les projets de grands équipements et services notamment touristiques, 40 hectares pour les aménagements d'équipements, de services et d'espaces publics de proximité
- Les orientations pour une urbanisation économe en espace et en ressources naturelles : le SCoT fixe un développement prioritaire des centralités, les objectifs de densification, la part de production de logements sans s'étendre, les conditions d'urbanisation dans le cadre de la loi Littoral modifiée par la loi ELAN, etc.

D'autre part des orientations des politiques publiques d'aménagement : le SCoT fixe un objectif global de 20% à 30% de logement locatifs sociaux pour les communes concernées par l'article 55 de la loi SRU ou amenées à l'être. Il pose les conditions d'implantation des activités économiques et commercial, de développement des infrastructures, des énergies renouvelables, de la protection de la Trame Verte et Bleue ou encore du développement des mobilités.

Enfin le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) détermine les conditions d'implantation des équipements commerciaux sur le territoire.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme et préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, les Personnes Publiques Associées (Etat, Région Bretagne, Département, PNR, chambres consulaires et communes...) sont consultées pour émettre un avis qui sera joint au dossier soumis à enquête publique. Il appartient donc au Conseil Municipal de délibérer sur le projet de SCoT arrêté.

- Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101-1 et suivants, L.103-2 et suivants, L.132-1 et suivants, L. 141-1 et suivants, L.142-1 et suivants, L.143-1 et suivants, R. 141-1 et suivants et R.143-1 et suivants ;
- Vu le Code de commerce ;
- Vu le Code des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération 16/099 du 5 octobre 2016 approuvant le SCoT de la Presqu'île de Rhuys,
- Vu la délibération du 15 décembre 2016 approuvant le SCoT de Vannes aggro,
- Vu l'arrêté préfectoral du 26/08/2016 portant fusion de Vannes aggro, Loch Communauté et la Communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys,
- Considérant le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du 18 octobre 2018,
- Vu la délibération du 25 avril 2019 approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de SCoT,
- Après avoir pris connaissance du document détaillant les mesures arrêtées,

Il est proposé au conseil municipal :

- D'émettre un avis favorable au projet de SCOT tel qu'arrêté par délibération du conseil communautaire du 25 Avril 2019,
- D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de cette décision.

Madame le Maire rappelle les nombreuses réunions publiques qui ont eu lieu, auxquelles les élus étaient invités. Elle revient sur l'objectif de la Breizh Cop qui est de tendre vers aucune utilisation de terres agricoles en terrain constructible et sur les MSAP (Maisons de services au public) avec les projets à Sarzeau et à Elven. Un élu fait remarquer que le volet environnemental sur les économies d'énergie est ambitieux et sera difficile à tenir. Madame le Maire rappelle que, suite à la fusion, le territoire est beaucoup plus important, mais aussi mieux équilibré (avant peu de communes rurales, aujourd'hui il y en a plus avec l'arrivée de Loch Communauté, ces communes ayant des problématiques ressemblant à celles de Sulniac). Un élu fait remarquer qu'il y a une contradiction entre la volonté d'appui à l'agriculture et la consommation foncière annoncée (600 ha) sur 10 ans. Monsieur LE CADRE et Madame le Maire font remarquer que même si c'est important, c'est en baisse par rapport à ce qui se faisait précédemment. Madame le Maire rappelle qu'il faut densifier et faire de la rénovation urbaine dans les bourgs. A une question sur la connaissance de l'emplacement des 600 ha concernés, Madame le Maire répond qu'ils seront déterminés en fonction de chaque PLU. Un élu fait remarquer que chacun doit s'interroger sur quel espace il vit, sur le phénomène des résidences secondaires, sur les livraisons liées au commerce en ligne qui génèrent des déchets.

**Après en avoir délibéré, adopté par : - Pour : 19 voix
- Abstention : 3 voix**

A la majorité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 3)

11 - Plan de Déplacement Urbain (PDU)

Madame le Maire rappelle que le lien concernant le projet de PDU a été transmis à tous les élus afin de pouvoir prendre connaissance du dossier. Elle en présente une synthèse.

Une discussion s'engage sur les cheminements doux et notamment vers la zone de covoiturage de Penrho.

12 - réf : 2019/061 - Intercommunalité - Golfe du Morbihan Vannes Agglomération - Plan Partenarial de Gestion de la demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs 2019-2024 (PPGDLSID) : avis sur le projet

Madame Le Moal expose :

L'article 97 de la loi ALUR du 24 mars 2014 (Accès à un Logement et un Urbanisme Rénové) a rendu obligatoire, pour tout EPCI doté d'un PLH exécutoire, l'élaboration d'un Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information du Demandeur (PPGDLSID).

L'article 97 de la loi ALUR porte sur la réforme de la gestion des demandes et des attributions de logement social dans le but de répondre aux enjeux actuels :

- Mettre en œuvre une politique intercommunale et partenariale de la gestion des demandes et des attributions ;
- Simplifier les démarches de demandeurs pour plus de lisibilité, de transparence et d'efficacité dans les processus d'attributions ;
- Instaurer un droit à l'information du public et des demandeurs de logement social.

L'objectif pour l'agglomération est de se doter d'un outil qui permette de consolider les règles et les processus communs notamment dans la gestion de la demande de logements locatifs sociaux pour garantir l'équité d'accès de chaque demandeur à l'ensemble du parc de logements sociaux du territoire et ainsi favoriser la mixité sociale.

La loi n°2017-86 du 29 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté et la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite « loi ELAN » sont venues parachever cette réforme de la gestion de la demande et des attributions des logements sociaux.

Le PPGDLSID a été réalisé en collaboration avec les partenaires concernés par la gestion de la demande, l'information du demandeur et/ou l'attribution des logements locatifs sociaux. Un groupe de travail thématique ayant pour but l'élaboration du PPGDLSID a été mis en place dans le cadre de la Conférence Intercommunale du Logement. Les partenaires membres du groupe de travail sont les suivants :

- Golfe du Morbihan – Vannes agglomération ;
- Le Préfet de Département et les services en charge du suivi : la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;
- Le Conseil Départemental du Morbihan ;
- La commune d'Arradon ;
- La commune de Larmor-Baden ;
- La commune de Locmaria-Grand-Champ ;
- La commune de Monterblanc ;
- La commune de Saint-Avé ;
- La commune de Sarzeau ;
- La commune de Sulniac ;
- Vannes Golfe Habitat ;
- Aiguillon Construction ;
- Bretagne Sud Habitat ;
- La Confédération Syndicale des Familles (CSF) ;
- L'Association Force Ouvrière Consommateurs (AFOC 56) ;
- Consommation Logement Cadre de Vie (CLCV) ;
- Action Logement ;
- L'ADIL ;
- Le Creha Ouest, gestionnaire du fichier partagé départemental ;
- Le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO).

Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, ce premier PPGDLSID définit, pour une durée de 6 ans, les orientations et actions destinées à assurer la gestion partagée des demandes de logement social et à satisfaire le droit à l'information, en fonction des besoins en logement social et des circonstances locales.

Les réflexions collégiales ont abouti à la définition du projet du PPGDLSID 2019-2024 qui comprend deux parties :

- **Le diagnostic** qui analyse le parc de logement locatif social, la demande locative sociale et les attributions sur le territoire de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération ;
- 7. Les mesures en matière de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs** portant sur l'information délivrée au public et aux demandeurs, les modalités d'enregistrement et d'organisation de la gestion partagée, le service d'information et d'accueil du demandeur, l'organisation collective du traitement des

demandes de ménages en difficulté, les demandes de mutations et le système de cotation de la demande.

Les principales mesures prévues dans le PPGDLSID sont déclinées ci-dessous :

- 8. L'harmonisation de l'information délivrée au grand public et à tout demandeur de logement social à l'échelle de l'agglomération ;**
- **La qualification de l'offre de logements locatifs sociaux** sur l'agglomération ;
 - **La création d'un Service d'Information et d'Accueil du Demandeur (SIAD)** sur le territoire de Golfe du Morbihan Vannes agglomération via la construction d'un réseau partenarial. Le SIAD de l'agglomération aura pour objectifs d'informer le demandeur sur les démarches à accomplir, de l'orienter, de le conseiller et le cas échéant de l'accompagner dans ses démarches via trois niveaux d'accueil. Les communes volontaires peuvent s'engager sur le niveau 2 ou le niveau 3 selon les missions développées et précisées dans le projet de plan annexée à la délibération ;
 - La mise en place de **dispositifs en faveur des mutations du parc social** : convention inter-bailleur, étude de mise en œuvre d'une bourse d'échange au logement, étude de faisabilité d'auto-réhabilitation accompagnée pour encourager les mutations ;
 - **L'étude de mise en place d'un système de cotation de la demande** permettant de déterminer les critères et modalités de ce futur outil d'attribution, système rendu obligatoire sur l'agglomération d'ici fin 2021 par la loi ELAN.

Conformément aux dispositions de l'article L441-2-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, ce projet doit être soumis pour avis aux communes membres de l'EPCI, aux membres de la Conférence Intercommunale du Logement et au préfet de département. Il appartient donc au Conseil Municipal de délibérer sur celui-ci.

Après avoir pris connaissance du document détaillant les mesures arrêtées, il est proposé au conseil municipal:

- D'émettre un avis favorable sur le projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs tel qu'il vous est présenté en détail dans le document joint en annexe ;
- D'approuver l'engagement et la qualification de la commune au sein du réseau SIAD en tant que lieu d'accueil de niveau 3 ;
- De donner tous pouvoirs à Madame le Maire, ou son représentant, pour l'exécution de la présente délibération

Madame LE MOAL rappelle les trois objectifs réglementaires :

- *Consacrer au moins 25 % des baux signés en dehors des QPV (Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville) aux demandeurs les plus pauvres*
- *Consacrer au moins 50 % d'attribution en QPV aux demandeurs, dans les plafonds sociaux, mais avec un peu plus de ressources*
- *Obligation pour les bailleurs sociaux de consacrer 25 % des attributions aux ménages prioritaires.*

Elle précise qu'elle trouve bien les obligations mises en place par le Gouvernement qui a le mérite d'imposer des règles qui n'étaient pas appliquées jusqu'à maintenant. Le premier travail concerne les demandes de logement social, ensuite il y aura une étude sur les publics prioritaires. Elle

considère que c'est une bonne chose de demander aux élus locaux de participer, même si cela générera des frustrations par rapport aux attributions de logements.

Un élu fait remarquer que la loi impose que lors du départ d'un locataire, la remise en état est à la charge du sortant. Madame le Maire précise qu'il existe une possibilité pour le locataire de faire appel à une association « Les compagnons bâtisseurs » pour l'aider à remettre en état le logement à moindre frais. L'élu répond qu'il n'est pas normal qu'il y ait intervention d'associations que la collectivité doit subventionner. Madame le Maire ajoute qu'il faut, au contraire, reconnaître le travail des associations qui jouent un rôle important dans la société, et que si le travail des bénévoles n'existait pas, tout serait beaucoup plus compliqué. Il ne faut pas généraliser un cas particulier.

Madame Le MOAL fait observer qu'il est regrettable que le Département ne participe jamais à rien, alors qu'il a la compétence.

Madame Le Maire indique qu'il est important de prévoir un accompagnement pour les publics les plus pauvres et qu'il est ressorti des demandes des CCAS une demande de mutualisation d'un poste de CESF (conseillère en économie sociale et familiale), au sein de GMVA. 11 communes sont intéressées dont Sulniac.

Madame Le Moal informe sur les différents niveaux d'intervention du SIAD (Service d'Information et d'Accueil du Demandeur) et propose de retenir pour Sulniac le niveau 3 (continuité de ce qui est déjà fait).

**Après en avoir délibéré, adopté par : - Pour : 19 voix
- Abstention : 3 voix**

A la majorité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 3)

II - Décisions du Maire dans le cadre des délégations de Conseil municipal au Maire : compte rendu

Motifs	Entreprises	Montant HT
Mission SPS – pôle santé	Mahé Environnement – Loyat	3 330.00
Arroseur stade	Ets RYO – Questembert	2 899.00
Vidéoprojecteur	Pixel – St Avé	3 933.96
Nettoyage vitres bâtiments communaux et métallisation sols école Jules Verne	Siprore – Arradon	14 658.24
Serveur informatique de la mairie et un poste informatique	Apogéa	16 107.02

A une question d'un élu demande s'il ne serait pas souhaitable de faire de la location de matériel plutôt que de l'achat comme le font les entreprises, il est répondu que l'étude a été faite pour le serveur informatique de la mairie et qu'il est financièrement plus intéressant de procéder à l'achat. Un autre élu fait remarquer que c'est sans doute plus intéressant pour les entreprises. Il est rappelé rapidement les règles Fonctionnement/Investissement et récupération de TVA.

III - DPU

Madame Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs délégués conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, rend compte des déclarations d'intention d'aliéner reçues en mairie.

IV - Infos sur dossiers en cours

- Madame le Maire rappelle les dates à retenir, figurant sur la liste remise à chaque élu
- Monsieur LE CADRE propose d'associer la biodiversité à la commission petit patrimoine et invite tous les élus qui le souhaitent à participer à la réunion prévue

V - Divers

Une élue fait remarquer que la date de réunion du 11 juillet est tardive et qu'il serait préférable de faire la réunion de Juillet la 1^{ère} semaine comme en 2018. Il lui est indiqué que le calendrier est connu depuis le début de l'année.

A une question sur la valorisation des déchets et le financement, il est indiqué que le rapport sur le prix et la qualité du service est présenté chaque année, en séance de conseil municipal. Il est ensuite précisé que la question concerne le dépôt des déchets sur le territoire de la commune par des habitants de communes voisines. Une discussion s'engage à ce sujet sur ce qui est fait pour éviter ou tout au moins limiter ce phénomène.

Une discussion s'engage ensuite sur les problèmes de chauffage à la résidence Men Gwen et l'importance des factures de gaz, malgré les travaux qui ont pu être effectués par Vannes Golfe Habitat. Il est rappelé que ces logements appartiennent à Vannes Golfe Habitat et non pas à la commune et que la commune a déjà fait de nombreuses interventions auprès du bailleur social pour résoudre ce problème. Il est également fait remarquer qu'il serait souhaitable d'ajouter quelques places de parking.

Séance levée à 24 h 00

En mairie, le 03/07/2019

Le Maire,

Marylène CONAN



